



Ville de Cerny

Essonne

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 8 avril 2013

L'an deux mille treize, le lundi 8 avril à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 4 avril 2013.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. PRAT, M. LEFORT, M. PLUYAUD, M. HEUDE, M. MITTELETTE, Mme DELALEU, Mme QUINQUET, M. KALTENBACH, Mme PAIN, Mme PANNETIER, Mme BANCE, Mme ROUSSEL, M. ROTTEMBOURG.

Ont donné pouvoir : M. Gérard LAUNAY à Monsieur M. Jacques MITTELETTE
M. Eric DROUHIN à Mme Marie-Claire CHAMBARET
Mme Elyette COURTOIS à M. Pierre LEFORT
M. Patrice ROBERT à M. Alain PRAT
Mme Véronique AZOUG à Mme Véronique BANCE

Étaient absents excusés : Mme Ludivine ROI
M. Bruno GALEAZZI
M. Jacques COMBETTE

A été désigné Secrétaire de séance : M. Jacques MITTELETTE

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 21 mars n'appelle pas de remarques particulières.

Madame CHAMBARET demande l'autorisation d'ajouter le point suivant :

- Ligne de trésorerie interactive

Décision n° 9-2013 – 1.1

MAPAS n° 12-06, n° 12-07, n° 12-13 et n° 12-14 relatif aux travaux de réhabilitation du presbytère

Attribution des marchés n°12-06, n°12-07, n°12-13 et n°12-14 relatifs aux travaux de réhabilitation du presbytère aux entreprises suivantes :

- Lot 1 « Gros Œuvre- Démolition- Ravalement » : entreprise Destas et Creib – 64 Avenue de la Gare - Domaine de l'Epine – 91760 ITTEVILLE pour un montant de 60.513,05 € HT soit 72.373,61 € TTC (option comprise) ;
- Lot 2 « Couverture bois-Charpente- Zinguerie » : entreprise GRENET – 4 rue de la Libération - Bonvilliers - 91150 MORIGNY pour un montant de 40.515,45 € HT soit 48.456,48 € TTC (option comprise) ;

- Lot 3 « Menuiseries extérieures – Protections » : entreprise MGB – 40 rue de la Savonnière – 28230 EPERNON pour un montant de 29.736,66 € HT soit 35.565,05 € TTC;
- Lot 4 « Peintures et tentures » : entreprise « Atelier du peintre doreur » - 4 bis du Tour du Bourg – 91720 MAISSE pour un montant de 3.683,52 € HT soit 4.405,49 € TTC

Soit un montant total de travaux s'élevant à : 134.493,68 € HT (soit 160.854,45 € TTC)

Décision n° 10-2013 – 9.1

Convention de formation professionnelle continue avec EFPR

Signature d'une convention de formation avec l'Ecole de Formation des Professionnels de la Route (EFPR) située à BRETIGNY-SUR-ORGE 91220, Zone Industrielle - 35, avenue de la Commune de Paris représentée par Madame Marie-Ghislaine JOUAN agissant en qualité de directrice pour un montant de 550.80 € HT soit 658.76 € TTC.

Intitulé du stage : Formation continue obligatoire voyageurs
 Thème du stage : Théorie et pratique
 Dates de stage : Du 3 au 7 juin 2013
 Durée du stage : 5 jours.

Décision n° 11-2013 – 9.1

Convention pour la mise à disposition d'un nichoir et d'un aménagement en faveur des chauves-souris

Signature d'une convention avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, dont le siège social est situé à la Maison du Parc, 52 route de Corbeil, 91590 Baulne, représenté par le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc, Monsieur BOUSSAINGAULT, **pour la mise à disposition d'un nichoir à chouette Effraie et un aménagement en faveur des chauves-souris.**

Le Parc s'engage à :

- fournir et installer le nichoir à chouette Effraie après une visite du site concerné afin de vérifier la faisabilité du projet,
- remplacer ou réparer le nichoir ainsi que de le remettre en place en cas d'usure normale ou de dégradation involontaire (constatée par un technicien du Parc),
- procéder à des aménagements simples pour permettre le passage des chauves-souris et à les réparer en cas d'usure,
- réaliser un suivi scientifique ; un baguage des jeunes pourra être réalisé à l'initiative du Parc.

La commune s'engage à :

- autoriser les techniciens du Parc à accéder au bâtiment, après avoir informé la mairie de leur visite sur le site, afin d'effectuer le suivi et l'entretien du nichoir et des ouvertures pour chiroptères,
- ne pas autoriser les visites de personnes auprès du nichoir sans l'autorisation préalable du Parc,
- rédiger au moins deux articles dans le bulletin municipal, un lors de l'installation puis un suivant lors de la première reproduction,
- prévenir le Parc avant toute intervention sur les combles de l'église (mise en place d'un éclairage, réfection de la toiture, ...). Si des travaux sont à entreprendre à proximité du nichoir ou dans les combles, une vérification préalable de leur occupation sera réalisée par un technicien du Parc,

- ne pas effectuer de travaux avant l'envol définitif des jeunes (mi-juillet), dans le cas où une occupation est constatée entre février et juillet dans un nichoir ou dans les combles,
- ne pas apporter de nourriture aux animaux, ni extraire ou manipuler des œufs ou de la litière (strictement interdit par la loi).

La commune peut prendre en charge l'entretien du nichoir à condition d'établir préalablement le planning d'entretien avec le Parc et d'indiquer au Parc toute visite, manipulation ou déplacement du nichoir qu'elle aurait à faire. Dans ce cas, une solution de remplacement sera étudiée par les deux parties pour une nouvelle localisation du nichoir.

La convention porte sur une durée de 5 ans à partir de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

N° 2013 / IV / 1 - 7.1

Comptes de Gestion de l'exercice 2012

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
L'examen des comptes de gestion de l'exercice 2012 dressé par le Receveur municipal ayant été réalisé,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE de la présentation faite des comptes de gestion lesquels peuvent se résumer ainsi :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2011	Part affectée à l'investissement Exercice 2012	Résultat de l'exercice 2012	Résultat de clôture 2012
Budget Principal				
. Investissement	- 186 457,33 €		- 479 960,47 €	- 666 417,80 €
. Fonctionnement	1 009 082,00 €	210 497,33 €	379 015,61 €	1 177 600,28 €
Total	822 624,67 €	210 497,33 €	- 100 944,86 €	511 182,48 €
Budgets annexes				
. Investissement	0,87 €			0.87 €
. Fonctionnement	24 949,49 €		- 21 313,06 €	3 636,43 €
Total	24 950,36 €		- 21 313,06 €	3 637,30 €

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte administratif,

ARRETE les résultats définitifs 2012 tels que résumés ci-dessus conformes aux écritures de l'ordonnateur.

N° 2013 / IV / 2 – 7.1

Compte Administratif de l'exercice 2012

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Sous la présidence de M. Pierre LEFORT, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2012 dressé par Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire,
Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
Madame Marie-Claire CHAMBARET ayant quitté la salle du conseil au moment du vote,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ
(Marie-Claire CHAMBARET ne prenant pas part au vote)

DONNE ACTE au Maire de la présentation du Compte Administratif 2012 tel que présenté,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion quant aux reports, au résultat budgétaire de l'exercice, au résultat d'exécution du budget ainsi qu'aux débits et aux crédits portés aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs d'où il ressort :

- un excédent de fonctionnement :	1 177 600,28 €
- un résultat de clôture de :	511 182,48 €

N° 2013 / IV / 3 – 7.1

Affectation des résultats de l'exercice 2012

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2013 / IV / 1 – 7.1 portant sur les comptes de gestion de l'exercice 2012,
Vu la délibération n° 2013 / IV / 2 – 7.1 portant sur le Compte Administratif de l'exercice 2012,
Considérant la nécessité d'affecter les résultats de l'exercice 2012 qui seront inscrits au budget de l'exercice 2013,
L'exposé du Maire ayant été entendu,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

CONSTATE que l'exercice 2012 présente les résultats qui suivent :

Déficit d'investissement	- 666 417,80 €
Déficit du reste à réaliser	- 73 361,00 €
Excédent de fonctionnement	1 177 600,28 €
Excédent des années antérieures reporté	798 584,67 €
Résultat de clôture	511 182,48 €

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement de la manière suivante :

Section de fonctionnement	excédent reporté (article R002)	437 821,48 €
Section d'investissement	excédent de fonctionnement capitalisé (7R1068)	739 778,80 €
Section d'investissement	déficit reporté (article D001)	666 417,80 €

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus conformes aux écritures de l'ordonnateur.

N° 2013 / IV / 4 - 7.1

Budget Primitif 2013

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
L'exposé du Maire-Adjoint délégué aux finances ayant été entendu,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

ADOpte le budget primitif de l'exercice 2013 dont la balance générale s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :	Dépenses et recettes	3 060 734,00 €
Section d'investissement :	Dépenses et recettes	3 667 003,00 €

N° 2013 / IV / 5 – 7.5

Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale pour 2013

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif de la commune adopté par délibération n° 2013 / IV / 4 – 7.1 du 8 avril 2013,
Considérant la nécessité d'attribuer une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) au titre de l'année 2013,
L'exposé du Maire ayant été entendu,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

DECIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 63 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de la ville pour l'année 2013,

DIT que les crédits nécessaires seront pris à l'article 657362 du budget de l'exercice,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2013 / IV / 6 – 7.5

Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé pour 2013

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif de la commune adopté par délibération n° 2013 / IV / 4 – 7.1 du 8 avril 2013,
Considérant la volonté politique des élus d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations et à divers organismes de droit privé au titre de l'année 2013,
L'exposé du Maire ayant été entendu,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ
(Alain PRAT et Jacques MITTELETTE ne prenant pas part au vote)

DECIDE l'attribution de subventions aux associations et organismes de droit privé, conformément au tableau suivant :

Titre de l'association	Subventions pour l'année 2013 attribuées lors de la séance du conseil du	Subventions exceptionnelles attribuées lors de la séance du conseil du	Subventions totales
	8 avril 2013	8 avril 2013	
Affaires culturelles	18 753,00 €	0,00 €	18 753,00 €
Les 3C	15 250,00 €		
Amicale des Ecoles Publiques - Section Théâtre	160,00 €		
Amicale des Ecoles Publiques – Section Tapisserie	38,00 €		
Amicale des Ecoles Publiques – Section Vitrail	39,00 €		
La Clef des Chants	3 266,00 €		
Affaires scolaires	5 073,00 €	0,00 €	5 073,00 €
Coopérative de l'école élémentaire	1 800,00 €		

Coopérative de l'école maternelle	2 000,00 €		
Association de cours de langues (LFA)	305,00 €		
Ecole Le livre et l'enfant (primaire)	368,00 €		
Ecole Les petits et les livres (maternelle)	600,00 €		

Affaires sociales	1 785,00 €	3 200,00 €	4 985,00 €
Cadets des Sapeurs Pompiers	358,00 €	200,00 €	
Les Amis du Foyer Degommier	300,00 €		
V.M.E.H.(Visite de Malades en Etablissements Hospitaliers)	700,00 €		
Les Cernous	150,00 €		
L'embellie	77,00 €		
Anciens combattants FNACA	50,00 €		
Anciens combattants UNC	50,00 €		
Le Geai (protection oiseaux)	100,00 €		
Amicale B17		3 000,00 €	
Affaires sportives	4 497,00 €	2 000,00 €	6 497,00 €
ABC du Volant	141,00 €		
Amicale des Ecoles Publiques - Section Danse	830,00 €		
Amicale des Ecoles Publiques - Section Tennis de Table	170,00 €		
Amicale des Ecoles Publiques - Section Volley Ball	218,00 €		
Amicale des Ecoles Publiques - Section Gym d'entretien	57,00 €		
Amicale des Ecoles Publiques - Section Eveil artistique	330,00 €		
Amicale des Ecoles Publiques – Section Randonnée	10,00 €		
Compagnie fertoise tir à l'arc	198,00 €		
COSE (Club Olympique Sud Essonne)	200,00 €		
GRFM (Gymnastique Rythmique Fertoise)	200,00 €		
Gymnastique Sportive de Cerny	438,00 €		
Judo Club Fertois	331,00 €		
Racing Club Fertois	189,00 €		
Trial Club Cernois	106,00 €	2 000 ,00 €	
Tennis Club Cernois	683,00 €		
Aigle Fertoise de Boissy foot	396,00 €		
Affaires d'intérêt général	0,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
Comité des fêtes de Boutigny		400,00 €	
D.E.P.H.Y RD 191		800,00 €	
Total de l'article 6574	30 108,00 €	6 400,00 €	36 508,00 €

DIT que les crédits nécessaires seront pris à l'article 6574 du budget de l'exercice 2013.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fixation des taux d'imposition pour l'année 2013

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif de la ville pour l'année 2013,
Considérant la nécessité de fixer les taux des impôts directs locaux,
Considérant la volonté politique des élus de ne pas les augmenter en 2013,
L'exposé du Maire ayant été entendu,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

FIXE les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2013 comme suit :

<i>Taxes directes locales</i>	<i>Taux 2012</i>	<i>Taux 2013</i>
<i>Taxe d'habitation</i>	10,90 %	10,90 %
<i>Taxe foncière (bâti)</i>	14,83 %	14,83 %
<i>Taxe foncière (non bâti)</i>	58,62 %	58,62 %

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision

N° 2013 / IV/ 8 - 7.5

Conventionnement avec l'association Les 3C au titre de l'année 2013

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Juridictions financières,
Vu le Code Pénal,
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la loi du 23 mai 2006 sur le volontariat associatif, notamment son article 22,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la circulaire n° NOR PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations notamment en ce qui concerne les conventions d'objectifs et la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
Vu les statuts de l'association Les 3C (Comité Culturel Cernois) dont le siège social est situé en Mairie de Cerny, 8 rue Degommier,
Considérant la volonté de la commune d'apporter son soutien à l'association Les 3C de Cerny,
Considérant que l'association répond à un objet d'intérêt général,
Considérant que l'association est ouverte à tous sans discrimination,
Considérant que l'association a un mode de fonctionnement démocratique,
Considérant que le projet de financement public répond à une initiative associative,
Vu le projet de convention financière à conclure avec l'association Les 3C de Cerny au titre de l'année 2013,
L'exposé du Maire ayant été entendu,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

(les élus membres du Conseil d'Administration de l'association ayant quitté la salle au moment du débat et du vote),

AUTORISE Madame le Maire à signer une convention financière au titre de l'année 2013 avec l'association Les 3C (Comité Culturel Cernois), représentée par M. Alain Prat, Président, dont le siège social est fixé en Mairie de Cerny, 8 rue Degommier, telle que présentée à l'assemblée,

2013 / IV / 9 – 7.5

Critérium du jeune conducteur 2013 :
Demande de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté politique de la ville d'engager un programme d'actions de sécurité routière sur son territoire,

Vu la proposition de prestation de services établie par l'association M & A Prévention, dont le siège social est au Mans – ACO Circuit Alain PROST, portant sur l'organisation d'un Critérium du Jeune Conducteur à Cerny, en direction des élèves de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes »,

Considérant que cette action peut faire l'objet d'une inscription dans le programme d'actions de sécurité routière de la commune,

Considérant l'aide financière susceptible d'être accordée par la Préfecture et le Conseil Général de l'Essonne dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière au titre de l'année 2013,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

ACCEPTE la proposition de l'association M & A Prévention, dont le siège social est au Mans (72) – ACO Circuit Alain PROST, portant sur l'organisation d'un Critérium du Jeune Conducteur à Cerny, les 1^{er} et 2 juillet 2013, en direction des élèves de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes », pour un montant de 4 650.00 €HT (5 561.40 €TTC),

INSCRIT cette action dans le programme d'actions de sécurité routière de la commune,

SOLLICITE, auprès de la Préfecture et du Conseil Général de l'Essonne, une subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière, au titre de l'année 2013,

AUTORISE Madame le Maire à constituer le dossier de demande de subvention correspondant et à signer toutes pièces consécutives à cette décision,

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de prestation de services avec l'association M & A Prévention, dont le siège social est au Mans (72) – ACO Circuit Alain PROST, route du Chemin aux Bœufs y afférent,

DIT que les dépenses sont inscrites au budget en cours.

N° 2013 / IV / 10 – 7.1

Participation pour voirie et réseaux dans le
cadre du PC 91 129 10 300 07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1, L.332-11-1 et L.332-11-2,

Vu la délibération n° 2008 / VII / 6 du 20 novembre 2008 instaurant le principe de la participation pour voirie et réseau sur le territoire communal,

Vu la demande de permis de construire n° 91 129 100 300 07 relative à la construction d'un pavillon lié à une exploitation agricole,

Considérant la nécessité de procéder à l'extension du réseau de distribution publique d'électricité pour permettre la viabilisation du projet,

Vu le devis de la S.I.C.A.E n° 20130096 du 18 mars 2013 d'un montant de 6 382,43 € HT soit 7 633,39 € TTC,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

ACCEPTE la proposition technique et financière n° 20130096 de la S.I.C.A.E d'un montant de 6 382,43 € HT soit 7 633,39 € TTC,

AUTORISE Madame le Maire à la signer,

DIT que la dépense sera imputée à l'article 2153 du budget,

DIT que les frais de raccordement seront à la charge du pétitionnaire du permis de construire n° 91 129 100 300 07, à travers la participation pour voirie et réseau et qu'un titre de recette sera émis en conséquence à l'article 1346.

N° 2013 / IV / 11 – 3.1

**Acquisition foncière dans le cadre de la
réfection de la Rue Robert Canivet – Parcelle
AB n°48**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de la collectivité de réaliser une placette à l'angle de la rue Robert Canivet avec le chemin du Guot,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 49,

Considérant la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section AB n° 48,

Vu l'estimation de la Brigade et Gestion Domaniales en date du 2 avril 2013,

Vu les accords de principe du propriétaire et de l'usufruitier quant à la cession de leur bien,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

AUTORISE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n° 48 pour la somme de trois mille huit cent euros (3 800 €), correspondant à l'estimation de la Brigade et Gestion Domaniales,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarié correspondant et toutes pièces consécutives à cette décision,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

N° 2013 / IV / 12 – 3.6

**Autorisations d'urbanisme :
Parcelles cadastrées AB n° 49 et AB n° 224**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet d'aménagement paysager de la rue Robert Canivet et notamment le projet de réalisation d'une placette à l'angle de la rue avec le chemin du Guot,

Considérant la configuration des parcelles impactées par ce projet,

Considérant la nécessité de procéder à l'échange, à surfaces égales, d'une bande de la parcelle cadastrée section AB n° 49, dont la commune est propriétaire, et d'une partie de la parcelle cadastrée section AB n° 224,

Vu l'accord de principe des propriétaires,

Vu le plan du projet de division,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 17 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE

AUTORISE l'échange, à surfaces égales, d'une partie de la parcelle cadastrée section AB n° 49 avec une partie de la parcelle cadastrée section AB n° 224,

AUTORISE Madame le Maire à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la division foncière,

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes notariés correspondants et toutes pièces consécutives à cette décision,

DIT que les frais annexes, notamment de division et d'acte notarié, seront à la charge de la commune.

N° 2013 / IV/ 13 - 5.8

Autorisation d'ester en justice
Affaire n° 10306000420

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la plainte déposée auprès de la gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne en date du 8 octobre 2010 portant infraction à l'urbanisme,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre d'un administré pour avoir construit sans autorisation et dans l'irrespect du POS,

Vu l'avis d'audience du 6 février 2013 du Tribunal de Grande Instance d'Evry relatif à cette affaire, enregistrée sous le n° 10306000420,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Madame le Maire à ester en justice et à se faire représenter par la SCP d'avocats REYNAUD-LAFONT-GAUDRIOT et associés située à Versailles (78) – 22 rue Carnot, dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre d'un administré devant le Tribunal de Grande Instance d'Evry, enregistrée sous le n°10306000420 et de ses suites éventuelles,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2013 / IV / 14 - 5.8

Autorisation d'ester en justice
Affaire n° 10306000439

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre d'un administré pour avoir construit sans autorisation et dans l'irrespect du POS,

Vu l'avis d'audience du 6 février 2013 du Tribunal de Grande Instance d'Evry relatif à cette affaire enregistrée sous le n° 10306000439,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Madame le Maire à ester en justice et à se faire représenter par la SCP d'avocats DAMOISEAU et associés située à Evry (91) – 5, boulevard de l'Europe, dans le cadre de la

procédure engagée à l'encontre d'un administré devant le Tribunal de Grande Instance d'Evry enregistrée sous le n° 10306000439 et de ses suites éventuelles,

***AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.*

N° 2013 / IV / 15 - 5.8

Autorisation d'ester en justice
Affaire n° 11221003530

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre d'un administré pour avoir construit sans autorisation et dans l'irrespect du POS,

Vu l'avis d'audience du 6 février 2013 du Tribunal de Grande Instance d'Evry relatif à cette affaire enregistrée sous le n° 11221003530,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Madame le Maire à ester en justice et à se faire représenter par la SCP d'avocats DAMOISEAU et associés située à Evry (91) – 5, boulevard de l'Europe, dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre d'un administré devant le Tribunal de Grande Instance d'Evry, enregistrée sous le n° 11221003530, et de ses suites éventuelles,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2013 / IV / 16 – 9.1

SDRIF 2030 : Avis sur le projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) arrêté par le Conseil Régional d'Ile-de-France par délibération du 25 octobre 2012,

Vu l'arrêté n° 13-15 du Conseil régional d'Ile-de-France portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France,

Vu la motion n° 2010 / IX / 9 du Conseil Municipal du 8 décembre 2010 contre le projet de Ligne à Grande Vitesse Paris / Orléans / Clermont-Ferrand / Lyon,

Considérant qu'articulé autour de trois principes directeurs (relier-structurer / polariser-équilibrer / préserver-valoriser), la philosophie du projet spatial régional est globalement en phase avec les orientations de la politique de préservation et de développement responsable de la commune,

Considérant que la Commune de Cerny fait partie du Parc naturel régional du Gâtinais français, d'une part, et de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, d'autre part, et est donc un secteur protégé et inclus dans des espaces plus globaux,

Considérant que le SDRIF indique que les centres-villes et quartiers de gares seront densifiés de préférence à l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation,

Considérant que les dispositions du SDRIF prévoient l'ouverture à l'urbanisation du site dit Aéroport de Cerny et non pas uniquement une activité de tourisme et loisirs,

Considérant le tracé de la ligne de TGV dite POCL (Paris-Orléans-Clermont-Lyon),

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

EMET un avis favorable assorti de réserves au projet de SDRIF, adopté par le Conseil régional d'Ile-de-France le 25 octobre 2012.

Ces réserves sont les suivantes :

- La ligne POCL actuellement envisagée dans la Vallée de la Juine à l'ouest de Cerny est prévue dans un secteur protégé, site inscrit et classé. Il serait plutôt préférable de la déplacer ou d'utiliser la ligne C du RER déjà existante par exemple.
- Le site de l'aérodrome de l'Ardenay est recensé comme « espace urbanisé à optimiser » (+10% du nombre de logements et de la densité humaine à l'horizon 2030) et « secteur d'urbanisation préférentielle » (35 log/ha). Il conviendrait de ne pas ouvrir à l'habitat ce secteur et faire en sorte qu'il participe au développement touristique de la commune et conserve sa vocation première d'aérodrome et site touristique et de loisirs.
- La densification maîtrisée du centre-bourg devrait être préférée à celle du hameau du Pont de Villiers, recensé comme « pôle de centralité à conforter », et à celle de la zone artisanale des Grouettes, recensée comme « espace urbanisé à optimiser » (+10% du nombre de logements et de la densité humaine à l'horizon 2030).
- « Les terrains d'entreprise des dépôts d'hydrocarbure doivent conserver leur destination ». « L'étalement des activités logistiques le long des axes routiers doit être évité. » Il conviendra de s'assurer du strict respect de ces orientations « Infrastructures » prévues au SDRIF ; le projet de construction de quais de chargement d'hydrocarbure à Cerny étant incompatible avec elles.
- « L'orientation « Espaces Boisés Naturels » prévoit de ne pas engager de destructions irréversibles dans ces espaces » ; le projet de réouverture des carrières situées sur le plateau de l'Ardenay étant incompatible avec elle. Il conviendra de s'assurer du strict respect de cette orientation.

DEMANDE que soient supprimées de la carte de destination générale les pastilles sur le site de l'Aérodrome de l'Ardenay dans la mesure où ces pastilles n'indiquent pas de développement d'activité économique, touristique et de loisirs, mais de l'habitat,

DEMANDE que soient supprimées les pastilles figurant un « espace urbanisé à optimiser » au niveau de la zone artisanale des Grouettes, celle-ci étant située en dehors du bourg et destinée normalement exclusivement aux activités économiques dans la mesure où ces pastilles n'indiquent pas de développement d'activité économique mais de l'habitat,

REGRETTE le tracé prévisionnel de la ligne POCL et **DEMANDE** que la question soit réétudiée pour faire passer la ligne sur les voies existantes du RER C ou en prévoir un élargissement plutôt que d'amputer la vallée de la Juine, site classé et inscrit,

N° 2013 / IV / 17 – 5.1

CCVE : Modalité de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 et suivants,
Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de répartition des sièges au sein des communautés de communes et d'agglomération,
Vu la lettre de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 5 février 2013 proposant une répartition des sièges sur la base de l'article sus-référencé en cas d'absence d'accord local,
Vu la délibération n° 1-3 du Conseil Communautaire du 2 avril 2013 se prononçant sur cette répartition des sièges,
Considérant la faculté qui est donnée aux Conseils municipaux des 21 communes du Val d'Essonne de délibérer à la majorité des 2/3 au moins des Conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population du Val d'Essonne ou de la moitié des Conseils municipaux des 21 communes

du Val d'Essonne représentant les 2/3 de la population totale pour arrêter un accord local,
 Considérant la nécessité de rechercher une représentativité au sein du futur Conseil communautaire
 conforme à l'état d'esprit de notre communauté de communes,
 L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

PROPOSE de retenir la majoration de 25 % du nombre de sièges par rapport à la simulation faite
 par Monsieur le Préfet de l'Essonne et de porter à 57 le nombre de conseillers communautaires,

PROPOSE la répartition suivante des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté
 de Communes du Val d'Essonne, en tenant compte des populations de chaque commune du Val
 d'Essonne :

COMMUNES	Population municipale	1 siège par commune	1 siège > 1000h	1 siège > 1500h	1 siège > 5000h	1 siège > 6000h	1 siège > 7 000h	1 siège > 10000h	1 siège > 13000h	Total
AUVERNAUX	338	1		-	-		-			1
BALLANCOURT SUR ESSONNE	7 399	1	1	1	1	1	1			6
BAULNE	1 326	1	1							2
CERNY	3 294	1	1	1						3
CHAMPCEUIL	2 790	1	1	1						3
CHEVANNES	1 641	1	1	1						3
D'HUISON LONGUEVILLE	1 409	1	1	-						2
ECHARCON	793	1		-						1
FONTENAY LE VICOMTE	1 273	1	1							2
GUIGNEVILLE s/ESSONNE	926	1		-						1
ITTEVILLE	6 575	1	1	1	1	1				5
LA FERTE ALAIS	3 985	1	1	1						3
LEUDEVILLE	1 374	1	1							2
MENNECY	13 395	1	1	1	1	1	1	1	1	8
NAINVILLE LES ROCHES	454	1	-	-						1
ORMOY	1 858	1	1	1						3
ORVEAU	197	1	-	-						1
SAINT VRAIN	2 813	1	1	1						3
VAYRES s/ESSONNE	893	1	-	-						1
VERT LE GRAND	2 410	1	1	1						3
VERT LE PETIT	2 636	1	1	1						3
	57 779	21	15	11	3	3	2	1	1	57

DEMANDE à Madame le Maire de bien vouloir transmettre ce projet d'accord local à Monsieur le
 Préfet de l'Essonne ainsi qu'au Président de la Communauté de communes du Val d'Essonne.

l'aménagement et le développement du réseau numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1425-2 prévoyant l'établissement à l'initiative des collectivités territoriales des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région,

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 sur les communications électroniques,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 portant loi de modernisation de l'Economie,

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 dite loi PINTAT relative à la lutte contre la fracture numérique,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 31 juillet 2009 concernant l'élaboration des Stratégies de Cohérence Régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN) complétée par la circulaire du Premier Ministre du 16 août 2011,

Vu le Plan National Très Haut Débit lancé en juin 2010 et dont les modalités ont été précisées les 27 avril et 27 juillet 2011,

Vu la délibération du Conseil Général de l'Essonne n° 2010-04-0032 en date du 21 juin 2010 sur le rapport-cadre de l'état du haut débit en Essonne et la définition d'une nouvelle stratégie d'aménagement numérique du Département initiée par la résorption des zones blanches,

Vu la délibération du Conseil Général de l'Essonne n° 2012-04-0012 en date du 12 mars 2012 portant adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2 003 PREF-DRCL 435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes du Baulne et La Ferté-Alais à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL 029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu la délibération n° 5-3 du Conseil communautaire du 11 décembre 2012 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu le projet de modification des statuts de la CCVE dans une partie de l'article intitulé : B. Aménagement de l'espace communautaire,

Considérant que la Communauté de Communes du Val d'Essonne s'inscrit dans une démarche intercommunale, notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Considérant que toutes les compétences transférées ont fait l'objet de précisions au sein des statuts de la CCVE définissant l'intérêt communautaire dans ses domaines de compétences et permettant ainsi une définition précise des limites entre les attributions confiées à la Communauté de Communes et celles continuant à relever des communes membres,

Considérant qu'en ce qui concerne la compétence « aménagement de l'espace communautaire », la Communauté de Communes exerce une compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, d'études et de réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (exclusivement ou majoritairement dédiée au développement économique), et de création, extension, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant que pour renforcer l'attractivité de son territoire mais aussi pour permettre à chacun d'accéder, dans les meilleures conditions possibles, aux services numériques et à leurs usages, la Communauté de Communes envisage de mettre en oeuvre l'aménagement et le développement du réseau numérique,

Considérant qu'une approche partenariale associant Etat, collectivités territoriales et opérateurs est la seule à même de garantir la nécessaire péréquation entre territoires et de permettre une couverture intégrale dans les meilleurs délais,

Considérant que la création d'un syndicat mixte réunissant le Département et les intercommunalités s'est avérée la structure la plus pertinente pour mettre en oeuvre une couverture numérique satisfaisante sur l'Essonne,

Considérant que dans cette perspective, la Communauté de Communes doit prendre la compétence s'y rapportant à savoir : « l'aménagement et le développement du réseau numérique sur le territoire du Val d'Essonne »,

Considérant que dans le cadre de la création du syndicat mixte ouvert par le Conseil Général, les établissements publics de coopération intercommunale seront les seuls interlocuteurs du syndicat et les seuls à faire des propositions par rapport aux problématiques et projets communaux. les communes ne pouvant pas adhérer directement au syndicat mixte ouvert,

Considérant que si les communes ne délèguent pas leurs compétences aménagement numérique à l'intercommunalité, elles ne pourront participer aux travaux du syndicat mixte ouvert et ne pourront donc pas faire prendre en considération leurs besoins,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification des statuts envisagée,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

AUTORISE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne portant sur une partie de son article B, modification matérialisée en italique dans le texte ainsi rédigé :

« B. Aménagement de l'espace communautaire

Schéma de Cohérence Territoriale et ensemble des études ayant pour vocation de préparer l'évolution du SCOT (étude paysagère...).

Etude et réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, à savoir :

- Nouvelles ZAC dont l'activité est exclusivement économique.
- Nouvelles ZAC mixtes majoritairement économique c'est-à-dire dont la surface de l'emprise foncière dédiée au développement économique fait plus de 50 % de l'emprise foncière globale de la ZAC.

Concernant les ZAC mixtes à dominante économique, il est précisé que lors de la rétrocession par l'aménageur des équipements publics à la collectivité, les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières non dédiées à l'activité économique seront rétrocédées aux communes.

Inversement, la Communauté reprendra les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières dédiées à l'activité économique des ZAC mixtes à dominante logement réalisées par les communes adhérentes.

Toutefois, en cas d'implantation diffuse de l'activité économique ne permettant pas de localiser clairement la zone qui y est consacrée, la ZAC restera communale.

En conséquence de ce qui précède, les ZAC à vocation uniquement habitat sont exclues de la compétence de la Communauté de Communes.

Création, extension, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Aménagement et développement du réseau numérique."

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16 et 5212-17 relatifs au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20 relatifs aux modifications statutaires,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne du 9 mars 2012 demandant son adhésion au SIARCE pour la compétence Berges de Seine, au titre des communes de Corbeil-Essonnes, Saint-Germain les Corbeil, Etiolles, Soisy-sur-Seine et Le Coudray-Montceaux,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry du 2 juillet 2012 demandant son adhésion au SIARCE pour la compétence Berges de Seine,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Moigny-sur-Ecole du 10 décembre 2012 demandant son adhésion au SIARCE pour la compétence Gestion des eaux pluviales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-078 du 19 février 2013 portant modification des statuts du SIARCE portant notamment sur la prise en charge de la compétence optionnelle « Berges de Seine »,
Vu la délibération du Comité syndical du SIARCE du 28 février 2013 portant modification de ses statuts,
Considérant la nécessité de se prononcer sur l'adhésion au SIARCE de nouvelles collectivités,
Considérant que les communes de Corbeil-Essonnes et Saint-Germain les Corbeil sont déjà adhérentes au SIARCE dans le cadre de transferts d'autres compétences,
Considérant la nécessité de se prononcer sur la modification des statuts,
Vu les nouveaux statuts du SIARCE,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'adhésion au SIARCE des communes d'Etiolles, Soisy-sur-Seine, Le Coudray-Montceaux et Saint-Fargeau-Ponthierry pour la compétence Berges de Seine et de la commune de Moigny-sur-Ecole pour la compétence Gestion des Eaux Pluviales.

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) telle qu'elle est présentée ;

N° 2013 / IV / 20 – 5.8

**SFDM : Introduction d'un recours
contre le PC modificatif**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.424-2,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la délibération 2010/II/7 du 16 février 2010 déléguant Maitre Corinne LEPAGE pour conseiller la commune,
Vu l'arrêté délivré par le Préfet de l'Essonne, au nom de l'Etat, le 29 janvier 2010, accordant le permis de construire enregistré sous le numéro PC 091 129 09 300 13 pour la création d'une cabine de piste, d'un local pomperie, d'un poste de chargement des camions ainsi qu'un local technique, à la Société Française Donges Metz,
Vu le permis modificatif déposé le 18 juin 2012 sous le numéro PC 091 129 09 300 13-01 visant à améliorer l'insertion paysagère du projet, complété le 11 octobre 2012,

Vu la première demande de pièces complémentaires de la Direction Départementale des Territoires mentionnant un délai d'instruction porté à 7 mois en vue de l'obtention d'une autorisation de défrichement,
Vu le courrier de la SCP BARTHELEMY-MATUCHANSKI certifiant que la SFDM est en possession d'un permis modificatif tacite depuis le 11 janvier 2013,
Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

DECIDE l'introduction d'un recours en annulation et, le cas échéant, un référé suspension contre le permis de construire modificatif tacite enregistré sous le numéro PC 091 129 09 20013-01 déposé par la Société Française Donges Metz, représentée par Monsieur PINAULT,

AUTORISE Madame le Maire à ester en justice et à désigner Maître Corinne LEPAGE comme conseil de la commune dans le cadre de ce contentieux, et pour la représenter lors des audiences,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2013 / IV / 21 – 9.1

Aérodrome :
Motion relative à son appellation

L'aérodrome créé par Jean-Baptiste Salis au milieu du siècle dernier se situe en très grande partie sur le territoire de la commune de Cerny et en moindre partie sur celle d'Itteville.

L'arrêté ministériel du 14 juin 1946 l'a baptisé « Aérodrome de La Ferté-Alais » en référence à la seule commune qui figurait sur les cartes aéronautiques de l'époque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réalité géographique, la renommée du meeting aérien de la Pentecôte, la rénovation et le nouvel essor du musée volant, les projets de développement économique et touristique du plateau de l'Ardenay avec l'aide du Conseil départemental du tourisme et la Communauté de Communes du Val d'Essonne conduisent aujourd'hui, le conseil municipal de Cerny à émettre à l'UNANIMITÉ le vœu suivant :

IL DEMANDE :

- *d'utiliser dorénavant l'appellation « Aérodrome de Cerny » en lieu et place de celle inexacte de « Aérodrome de La Ferté-Alais ».*
- *aux autorités nationales compétentes de bien vouloir faire le nécessaire pour modifier les textes de références et acter cette appellation plus conforme à la réalité.*
- *aux propriétaires, aux collectivités locales, aux associations, aux utilisateurs privés, aux responsables de l'organisation du meeting, à la presse et d'une façon générale à tout utilisateur de cet équipement de modifier ses habitudes anciennes et d'en adopter une nouvelle.*

IL REMERCIE tous les acteurs, publics ou privés, locaux ou lointains, de leur coopération et de leurs efforts pour faire connaître l'**Aérodrome de Cerny** au-delà des limites communales.

N° 2013 / IV / 22 – 7.3

Ligne de trésorerie interactive

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition, en date du 5 avril 2013, de mise à disposition d'une ligne de trésorerie interactive de 600 000 euros par la Caisse d'Epargne Ile de France,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Madame le maire à solliciter la mise à disposition d'une Ligne de Trésorerie Interactive pour un montant de 600 000.00 euros auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France selon les conditions suivantes :

- Montant : 600 000.00 €
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt : EONIA (Euro Overnight Index Average) + marge de 1.95 %
- Process de traitement automatique :
 - Tirage (sans montant minimum) : crédit d'office
 - Remboursement (sans montant minimum) : débit d'office
- Périodicité de paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Sans frais de dossier
- Commission d'engagement : 600 euros
- Commission de mouvement : sans
- Commission de non-utilisation : 0.35 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision et à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions fixées par la Caisse d'Epargne.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée à 22h45.